

COMMUNE DE SAINT MARTIN DU FOUILLOUX
Département de Maine-et-Loire

COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 28 MAI 2020

L'an deux mil vingt, le **vingt-huit mai, à dix-huit heures trente minutes**, le Conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Barbara de la commune, lieu défini pour la tenue de cette séance pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Monsieur Philippe REVERDY, Maire**.

Présents : Mesdames et Messieurs REVERDY Philippe – LEROY Monique – ERTZSCHEID Jack – LE GALL Claire – AMIOT Romain – CHUPIN Christophe – VILLAIN Monique – GAUTIER Philippe – LEFILLATRE Jean-Christophe – GRELLIER POTAY Sylvie – MILLET Pierre-Jean – PONCET MENARD Chrystelle – COLONNA Emmanuelle – GUILLOU Claudine – MOCQ Christophe – BAHOLET Céline – LASNE Véronique – BESLOT Edouard et COICAUD Thomas.

Secrétaire de séance : Monsieur COICAUD Thomas.

Convocation du 22 mai 2020.

Nombre de conseillers en exercice : 19 - Nombre de conseillers présents : 19

Conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, un extrait du procès-verbal de la présente séance a été affiché à la porte de la mairie le 3 juin 2020.

Le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes et ses pièces sont annexés au présent procès-verbal.

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur François JAUNAIT, Maire. Celui-ci a rappelé les points inscrits à l'ordre du jour. En vertu de l'article L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera procédé à :

- ☞ L'installation du Conseil Municipal ;
- ☞ L'élection du Maire ;
- ☞ La détermination du nombre d'adjoints ;
- ☞ L'élection des adjoints ;
- ☞ La charte de l'élu local ;

Les autres points inscrits à l'ordre du jour sont les suivants :

- ☞ Les délégations du Conseil Municipal au Maire ;
- ☞ La création d'un poste d'adjoint administratif territorial pour accroissement temporaire d'activités ;
- ☞ Les questions diverses.

Monsieur JAUNAIT a procédé à l'appel puis, a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions. Puis, il a invité le Conseil Municipal à désigner un secrétaire. Monsieur Thomas COICAUD a été désigné secrétaire.

Délibération 2020-03-01 Election du Maire

Madame LEROY a pris la présidence de l'Assemblée pour l'élection du Maire. Avant de procéder à cette élection, elle a adressé un mot d'accueil aux nouveaux élus.

1- Présidence de l'Assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré dix-neuf conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.



Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2- Constitution du bureau de vote

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Madame Sylvie GRELLIER POTAY et Monsieur Romain AMIOT.

Monsieur Philippe REVERDY s'est porté candidat à la fonction de Maire de la commune. Aucune autre candidature n'est déclarée.

3- Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

4- Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 19
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)..... 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 1
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 18
- f. Majorité absolue 10

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
REVERDY Philippe	18	Dix-huit
.....

Monsieur Philippe REVERDY a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

Il a alors prononcé un discours à l'attention des membres du Conseil Municipal.

Délibération affichée le 29 mai 2020 et reçue le 29 mai 2020 en Préfecture de Maine-et-Loire

Délibération 2020-03-02 Election des adjoints – Définition du nombre d'adjoints

Sous la présidence de Monsieur Philippe REVERDY élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit cinq adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de cinq adjoints.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé, à l'unanimité, à cinq le nombre des adjoints au maire de la commune.

Délibération affichée le 29 mai 2020 et reçue le 29 mai 2020 en Préfecture de Maine-et-Loire

Délibération 2020-03-03 Election des adjoints

Sous la présidence de Monsieur Philippe REVERDY élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Pour rappel, le conseil municipal a fixé à l'unanimité à cinq le nombre des adjoints au maire de la commune.

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai d'une minute pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée.

Elle est composée de :

- Monique LEROY
- Jack ERTZSCHEID
- Claire LE GALL
- Romain AMIOT
- Christophe CHUPIN

Les membres du Conseil Municipal ont pleine conscience que la liste présentée ne respecte pas complètement l'article L 2122-7-2 du CGCT (alternance d'un candidat de chaque sexe) mais décide de la valider en l'état (la parité étant bien respectée).

En effet, les membres de l'Assemblée souhaitent que la liste des adjoints soit conduite par une femme (le Maire étant un homme) et sur la totalité des femmes conseillères municipales, seules deux ont souhaité se porter candidates aux fonctions d'adjoint au Maire. Par ailleurs, pour assurer un bon fonctionnement et une bonne gestion de la commune, les membres du Conseil Municipal souhaitent que soient élus 5 adjoints pour une bonne répartition des fonctions.

Cette liste a été jointe au procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au moment de l'élection du Maire (assesseurs : Madame Sylvie GRELLIER POTAY et Monsieur Romain AMIOT) et dans les conditions suivantes : chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

Résultats du premier tour de scrutin :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 19
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)..... 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 19
- f. Majorité absolue 10

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
LEROY Monique	19	Dix-neuf
.....

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Madame Monique LEROY. Ils ont pris rang dans l'ordre suivant :

- Monique LEROY, 1^{ère} Adjointe
- Jack ERTZSCHEID, 2^{ème} Adjoint
- Claire LE GALL, 3^{ème} Adjointe
- Romain AMIOT, 4^{ème} Adjoint
- Christophe CHUPIN, 5^{ème} Adjoint

Délibération affichée le 29 mai 2020 et reçue le 29 mai 2020 en Préfecture de Maine-et-Loire

DÉPARTEMENT

MAINE ET LOIRE

ARRONDISSEMENT

ANGERS 3

Effectif légal du conseil municipal

19

Nombre de conseillers en exercice

19

PRÉFECTURE DE LOIRE
COMMUNE
RECUEIL
SAINT MARTIN DU FOUILLOUX
29 MAI 2020

DRCL / BRE

Communes de 1 000
habitants et plus

Élection du maire et
des adjoints

PROCÈS-VERBAL

DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille vingt, le vingt-huit du mois de mai à 18 heures 30 minutes, en application du III de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mai 2020 et des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Saint Martin du Fouilloux.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

REVERDY Philippe	LEROY Monique	ERTZSCHEID Jack
LE GALL Claire	AMIOT Romain	GRELLIER POTAY Sylvie
CHUPIN Christophe	COLONNA Emmanuelle	BESLOT Edouard
VILLAIN Monique	COICAUD Thomas	GUILLOU Claudine
MILLET Pierre-Jean	BAHOLET Céline	MOCQ Christophe
LASNE Véronique	LEFILLATRE Jean-Christophe	PONCET MENARD Chrystelle
GAUTIER Philippe		

Absents ¹

¹ Préciser s'ils sont excusés.

1. Installation des conseillers municipaux²

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur François JAUNAIT, maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Monsieur Thomas COICAUD a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré dix-neuf conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie³.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Madame Sylvie GRELLIER POTAY et Monsieur Romain AMIOT.

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

² Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

³ Tiers des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 19
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 1
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 18
- f. Majorité absolue ⁴ 10

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
REVERDY Philippe	18	Dix-huit
.....

2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁵

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... _____
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) _____
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) _____
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) _____
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] _____
- f. Majorité absolue ⁴ _____

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....

2.6. Résultats du troisième tour de scrutin ⁶

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... _____
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) _____
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) _____
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) _____
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] _____

⁴ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

⁵ Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

⁶ Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....

2.7. Proclamation de l'élection du maire

Monsieur Philippe REVERDY a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

3. Election des adjoints

Sous la présidence de Monsieur Philippe REVERDY élu maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit cinq adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de cinq adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à l'unanimité à cinq le nombre des adjoints au maire de la commune.

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai d'une minute pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

Les membres du Conseil Municipal ont pleine conscience que la liste présentée ne respecte pas complètement l'article L 2122-7-2 du CGCT (alternance d'un candidat de chaque sexe) mais décide de la valider en l'état (la parité étant bien respectée).

En effet, les membres de l'Assemblée souhaitent que la liste des adjoints soit conduite par une femme (le Maire étant un homme) et sur la totalité des femmes conseillères municipales,

seules deux ont souhaité se porter candidates aux fonctions d'adjoint au Maire. Par ailleurs, pour assurer un bon fonctionnement et une bonne gestion de la commune, les membres du Conseil Municipal souhaitent que soient élus 5 adjoints pour une bonne répartition des fonctions.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 19
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 19
- f. Majorité absolue ⁴ 10

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
LEROY Monique	19	Dix-neuf

3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁷

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... _____
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) _____
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) _____
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) _____
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] _____
- f. Majorité absolue ⁴ _____

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....

3.5. Résultats du troisième tour de scrutin ⁸

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... _____
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) _____
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) _____
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) _____

⁷ Ne pas remplir les 3.4 et 3.5 si l'élection a été acquise au premier tour.

⁸ Ne pas remplir le 3.5 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....

3.6. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Madame Monique LEROY. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

4. Observations et réclamations ⁹

.....

.....

.....

.....

.....

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le vingt-huit mai 2020, à dix-neuf heures, vingt-cinq minutes, en double exemplaire ¹⁰ a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le maire

Philippe REVERDY



Le conseiller municipal le plus âgé

Monique LEROY



Les assesseurs,

R AMIOT et S GRELLIER POTAY



Le secrétaire

Thomas COICAUD



⁹ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

¹⁰ Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

FEUILLE DE PROCLAMATION annexée au procès-verbal de l'élection

NOM ET PRÉNOM DES ÉLUS (dans l'ordre du tableau)

Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Fonction ¹	Suffrages obtenus par le candidat ou la liste (en chiffres)
M.	REVERDY Philippe	24/05/1959	Maire	18
Mme	LEROY Monique	28/11/1951	Première adjointe	19
M.	ERTZSCHEID Jack	07/08/1953	Deuxième adjoint	19
Mme	LE GALL Claire	18/03/1958	Troisième adjointe	19
M.	AMIOT Romain	30/11/1982	Quatrième adjoint	19
M.	CHUPIN Christophe	07/05/1961	Cinquième adjoint	19

Fait à Saint Martin du Fouilloux, le 28 mai 2020

Le maire
Philippe REVERDY



Le conseiller municipal
le plus âgé,
Monique LEROY

Les assesseurs,
R AMIOT et S GRELLIER POTAY

Le secrétaire,
Thomas COICAUD

¹ Préciser : maire ou adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint).

DÉPARTEMENT

MAINE ET LOIRE

ARRONDISSEMENT

ANGERS 3

COMMUNE : SAINT MARTIN DU FOUILLOUX

Communes de 1 000
habitants et plus

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL
(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales - CGCT)

Effectif légal du conseil municipal

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;

2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;

3° Et, à égalité de voix, par la priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT).

Fonction ¹	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par la liste (en chiffres)
Maire	M.	REVERDY Philippe	24/05/1959	28/05/2020	560
Première adjointe	Mme	LEROY Monique	28/11/1951	28/05/2020	560
Deuxième adjoint	M.	ERTZSCHEID Jack	07/08/1953	28/05/2020	560
Troisième adjointe	Mme	LE GALL Claire	18/03/1958	28/05/2020	560
Quatrième adjoint	M.	AMIOT Romain	30/11/1982	28/05/2020	560
Cinquième adjoint	M.	CHUPIN Christophe	07/05/1961	28/05/2020	560
Conseillère municipale	Mme	VILLAIN Monique	06/11/1955	15/03/2020	560
Conseiller municipal	M.	GAUTIER Philippe	18/04/1959	15/03/2020	560
Conseiller municipal	M.	LEFILLATRE Jean-Christophe	19/10/1962	15/03/2020	560
Conseillère municipale	Mme	GRELLIER POTAY Sylvie	01/07/1966	15/03/2020	560
Conseiller municipal	M.	MILLET Pierre-Jean	14/01/1967	15/03/2020	560
Conseillère municipale	Mme	PONCET MENARD Chrystelle	27/11/1968	15/03/2020	560
Conseillère municipale	Mme	COLONNA Emmanuelle	27/06/1969	15/03/2020	560
Conseillère municipale	Mme	GUILLOU Claudine	29/12/1970	15/03/2020	560
Conseiller municipal	M.	MOCQ Christophe	30/04/1974	15/03/2020	560
Conseillère municipale	Mme	BAHOLET Céline	01/07/1977	15/03/2020	560
Conseillère municipale	Mme	LASNE Véronique	20/05/1978	15/03/2020	560
Conseiller municipal	M.	BESLOT Edouard	26/08/1980	15/03/2020	560
Conseiller municipal	M.	COICAUD Thomas	04/08/1988	15/03/2020	560

Cachet de la mairie :



Certifié par le maire,
Philippe REVERDY

A Saint Martin du Fouilloux, le 28 mai 2020

¹ Préciser : maire, adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint) ou conseiller.

Délibération 2020-03-04 Charte de l'élu local

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

L'article L 2121-7 du code général des collectivités territoriales prévoit que « Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre. »

Vu l'article L 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 2121-7 du code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal est invité à prendre acte de la lecture de la charte de l'élu local par le Maire.

Un exemplaire de ladite charte ainsi que les articles relatifs aux conditions d'exercice des mandats locaux sont remis à chaque membre du Conseil Municipal.

Délibération affichée le 29 mai 2020 et reçue le 29 mai 2020 en Préfecture de Maine-et-Loire

Délibération 2020-03-05 Délégations du Conseil Municipal au Maire

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences. Il explique qu'en vertu de l'article L 2122-23 du CGCT, il doit rendre compte des décisions prises dans ce cadre.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité, décide de confier à Monsieur le Maire, pour la durée du présent mandat, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, au 1^{er} Adjoint et, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Maire et du 1^{er} Adjoint, au 2^{ème} Adjoint les délégations suivantes issues de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales (seuls les numéros retenus sont repris) :

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Le montant de cette délégation sera limité à 45 000 € H.T. aussi bien pour les prestations de services, de fournitures que de travaux.

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans le cadre de projets préalablement décidés par le Conseil Municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle (cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions), et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (commune de moins de 50 000 habitants) ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite financière de 10 000 € par sinistre ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, à savoir 200 000 € par année civile ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Délibération affichée le 29 mai 2020 et reçue le 29 mai 2020 en Préfecture de Maine-et-Loire

Délibération 2020-03-06 Création d'un poste d'adjoint administratif territorial pour accroissement temporaire d'activités

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Monsieur le Maire informe les membres de l'Assemblée qu'au vu de la crise sanitaire actuelle et des dossiers en résultant, de l'installation du Conseil Municipal et des dossiers nécessitant un temps d'instruction conséquent, il apparaît nécessaire de créer un poste d'adjoint administratif territorial pour accroissement temporaire d'activité afin de permettre une mise à jour du travail du service administratif et plus particulièrement, celui du secrétariat général.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3, I 1°),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité décide :

- De créer un emploi non permanent d'adjoint administratif territorial (catégorie hiérarchique C) ; il est précisé que ce poste ne sera utilisé que si le fonctionnement du service l'impose (accroissement temporaire d'activités – délégation laissée à Monsieur le Maire pour apprécier les besoins) ;
- De préciser que la durée hebdomadaire de travail de ce poste sera de 35 heures maximum ;
- De préciser que la rémunération se fera sur la base de l'indice brut 350 correspondant au 1^{er} échelon du grade d'adjoint administratif territorial – Echelle C1 et que les crédits sont prévus au budget ;
- De mandater et autoriser Monsieur le Maire à accomplir les formalités nécessaires relatives à l'exécution de la présente décision et, pour réaliser les démarches administratives liées au recrutement d'un agent sur ce poste par voie contractuelle.

Délibération affichée le 29 mai 2020 et reçue le 29 mai 2020 en Préfecture de Maine-et-Loire

Questions diverses

La prochaine réunion du Conseil Municipal se tiendra le 17 juin 2020 à 20h30.
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h39.



Le Maire,
Philippe REVERDY

